



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

relations financières

Question écrite n° 23258

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes relatifs à l'indemnisation des porteurs de titres ottomans et turcs et à l'indemnisation des porteurs d'emprunts chinois. En effet, depuis les accords du Conseil de la dette publique ottomane (CDPO), beaucoup de créanciers privés européens, dont les Français, attendent le respect du calendrier des paiements de tous les pays héritiers de l'Empire ottoman. et plus particulièrement de la Turquie. Par ailleurs, le CDPO a déclaré que les titres non présentés avant le 10 novembre 1979 sont à considérer comme prescrits. Cependant, les autres emprunts ottomans n'ont pas encore été remboursés malgré la volonté des autorités françaises de parvenir à un règlement aussi satisfaisant que possible. Aujourd'hui, la lenteur du processus d'indemnisation pose problème. Il en est de même en ce qui concerne les emprunts chinois contractés avant et après la Seconde Guerre mondiale. Malgré l'importance de la participation française dans ces emprunts, le gouvernement chinois s'est refusé à reconnaître les dettes contractées avant la création de la République populaire. Si sur le même problème le gouvernement du Royaume-Uni est parvenu à un accord avec la République de Chine qui a permis l'indemnisation des porteurs britanniques, la situation est différente pour les Français. Avec l'entrée de la Chine à l'OMC, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'aboutir à un règlement de la situation. Il le prie donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour accélérer le processus d'indemnisation des porteurs français de titres ottomans et d'emprunts chinois.

Texte de la réponse

S'agissant des emprunts ottomans, la date de clôture des paiements des titres de dette publique répartie de l'ancien Empire ottoman, de dette turque 7 % de 1933 et les récépissés provisoires de l'ancien Empire ottoman a été fixée au 10 novembre 1979. Les titres non présentés avant cette date sont à considérer aujourd'hui comme sans valeur. Pour ce qui est des autres emprunts ottomans non encore remboursés aux porteurs, les autorités françaises ont marqué auprès des pays concernés (États héritiers de l'Empire ottoman par le traité de Lausanne de 1923) leur volonté de parvenir à un règlement aussi satisfaisant que possible. Les négociations sont toujours en cours et incertaines du fait que les positions respectives des différentes parties prenantes sont assez éloignées. Par ailleurs, certains États héritiers de l'Empire ottoman connaissent actuellement des difficultés financières très importantes, ce qui contribue à la lenteur du processus d'indemnisation. Quant aux emprunts chinois, les autorités françaises n'ont cessé de marquer auprès de leurs interlocuteurs chinois, depuis plusieurs années, leur volonté de parvenir à un règlement définitif et aussi satisfaisant que possible du contentieux des emprunts chinois et des spoliations subies par les Français en 1949. Lors de la visite du prédécesseur du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en Chine en novembre 2001 et de celle du directeur du Trésor en mars 2002, le sujet a été une nouvelle fois abordé avec les interlocuteurs chinois, en vue de relancer les discussions pour aboutir à un accord. Récemment, la partie chinoise a accepté la création d'un groupe d'experts au niveau technique entre les deux ministères, afin de progresser vers un règlement définitif de ce contentieux financier bilatéral. La mise sur pied de ce groupe d'experts devrait, par conséquent, pouvoir intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23258

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6157

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6812